

## Arrêt

n° 273 136 du 24 mai 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue des Poulées, 11  
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2020 et notifié le 18 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 30 octobre 2019, il a introduit une demande de changement de statut d'étudiant à travailleur indépendant, laquelle a été rejetée le 5 mai 2020.

1.3. En date du 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

**Article 61. 62. 1° :** Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour provisoire en Belgique en qualité d'étudiant en 2016, en vue de suivre un programme de Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2016-2017 ;

Considérant que son titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 31/10/2019 sur base d'attestations d'inscriptions au sein d'établissements d'enseignement supérieur dûment renouvelées et confirmant la qualité d'étudiant de l'intéressé au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que la demande de changement de statut d'étudiant à travailleur indépendant, introduite par l'intéressé en date du 30/10/2019, a fait l'objet d'une décision de refus le 05/05/2020 ;

Considérant que l'intéressé n'ayant pas produit d'attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2019-2020, et cela, afin de confirmer sa qualité d'étudiant au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, son titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son conseil, les 05/06/2020 et 08/06/2020, suite à l'enquête diligentée le 05/05/2020 ; qu'il précise qu'il travaille, qu'il a obtenu son diplôme de Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés en janvier 2019 et qu'il envisage d'entamer un programme de Master de spécialisation en Action Humanitaire Internationale à l'Université Catholique de Louvain ; mais que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision d'éloignement, puisque l'intéressé a travaillé à temps plein, selon ses fiches de paie produites (38 heures par semaine), sans disposer des autorisations adéquates l'y autorisant, qu'il ne produit aucune attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2019-2020 et, comme tel, qu'il n'est pas non plus autorisé à travailler comme étudiant (20 heures maximum par semaine), ne démontrant plus cette même qualité d'étudiant ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours** le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Veillez également informer l'intéressé qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, il pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire ;

Et des articles 9, 58 et ss, 62 et 74/13 de la [Loi], imposant une motivation adéquate des décisions administratives ;

Et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 9, 58 à 59 (anciens), 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la Loi, elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de la disposition précitée de la

CEDH et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration et relève que « *Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE [...] et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief» (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37) ».*

2.3. Elle développe que « *Le requérant a accompli à l'époque en temps et heure les démarches relatives à son changement éventuel demande statut (sic) compte tenu d'opportunités de travail en qualité d'indépendant ; Il n'est nullement responsable du fait que sa demande de carte professionnelle, introduite en juillet 2019, soit 3 mois avant la péremption de son titre de séjour en qualité d'étudiant, n'ait reçu de décision définitive qu'à la fin du mois de février 2020 ! Si le refus de carte professionnelle (pour des imprécisions relatives au plan comptable) lui avait été connu à temps, il aurait alors poursuivi ses projets d'études tels qu'envisagés au départ. La décision est donc à tout le moins motivée de manière incomplète, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées au timing des organismes amenés à traiter son dossier. Par ailleurs, s'agissant de la vie privée et familiale, l'article 7 de la [Loi] prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international. Votre Conseil a déjà estimé au sujet de cet article 7 que : « Les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : CE., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (Nos soulignements, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Dans le même sens, voyez RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 ; CCE du 25 octobre 2013, n°112 862) En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié. L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale. Celui-ci dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés de tous. ». Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale [du requérant]. Que pour établir l'existence d'une violation de l'article 8 il faut prouver : - l'existence d'une vie privée, - une ingérence dans le respect de celle-ci, - l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2. Attendu que quant à l'existence d'une vie privée, la protection évoquée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. Qu'elle s'inspire de l'arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251 -B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables. Qu'il est en l'espèce établi que le [requérant] vit en Belgique depuis 2016 et y poursuit des projets d'études, et de travail. Que ses cours, les acquis engrangés, les relations nouées et développées au cours de ces dernières années, etc sont constitutifs d'une vie privée. Qu'en réponse à la demande de l'OE, le conseil du requérant a notamment exprimé ceci, en juin 2020: « Après avoir réussi un Master en développement et environnement des sociétés, mon client*

*a pensé pouvoir développer une activité en qualité d'indépendant, raison pour laquelle il avait sollicité un changement de statut. Ce projet n'a pu malheureusement aboutir, l'intéressé n'ayant pas obtenu sa carte professionnelle. Mon client n'est toutefois pas resté inactif ; il a poursuivi certains autres projets de même que certaines activités professionnelles. Il produit en annexe la preuve de ses activités professionnelles et des ressources générées. Il a par ailleurs travaillé sur un nouveau projet d'études, à savoir un master de spécialisation en action humanitaire internationale à l'UCE, afin d'approfondir et d'orienter au mieux en fonction des besoins, les connaissances acquises lors de son précédent cursus. Sa lettre de candidature, produite en annexe, développe ses motivations et objectifs. Il souhaite ardemment compléter et terminer son cycle de formation, soucieux également de ne pas rester sur l'échec de son projet d'activité indépendante. Par ailleurs, le requérant continue d'être sollicité de manière très régulière dans le cadre des activités de nettoyage menées comme étudiant (voir les sollicitations interim). Cela lui permet de garantir son autonomie financière. Enfin, l'intéressé a suivi la formation de citoyenneté organisée par l'association Ibirezi à Jodoigne (cfr certificat produit en pièce jointe). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous remercie de statuer positivement en ce dossier et de permettre à mon client de poursuivre son séjour en Belgique et ainsi le Master de spécialisation en action humanitaire internationale envisagé. » Que le requérant a dès lors fait mention de plusieurs éléments relatifs à la vie privée développés en Belgique depuis quatre ans. Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge, et n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, titulaire de titres de séjour depuis plusieurs années, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familial[e] n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et [repose] sur des motifs pertinents et suffisants ».*

### **3. Discussion**

3.1. Durant l'audience du 26 avril 2022, interrogée quant au parcours académique du requérant depuis l'année académique 2019-2020, la partie requérante a déclaré qu'il n'est plus inscrit actuellement en qualité d'étudiant et qu'il travaille suite à son autorisation de séjour qui découle de l'introduction de sa demande de protection internationale. Questionnée quant à l'intérêt et l'objet du recours, la partie requérante a exposé maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et elle s'est référée à l'appréciation du Conseil en ce que le recours vise la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroît démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Elle a d'ailleurs même déclaré qu'il n'est plus inscrit en qualité d'étudiant. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de collaboration procédurale, de légitime confiance et du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.4. Ensuite, quant à la motivation en question de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2019, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité. La partie requérante soutient d'ailleurs même que le requérant n'est plus inscrit en qualité d'étudiant. De plus, la demande de changement de statut d'étudiant à travailleur indépendant du requérant introduite le 30 octobre 2019 a été rejetée en date du 5 mai 2020 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.5. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie familiale du requérant, force est de relever qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile et qu'elle n'est nullement explicitée et étayée.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique, des projets d'études, une activité professionnelle et des simples relations sociales ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, les relations sociales du requérant ne sont nullement étayées et n'ont pas été invoquées expressément en temps utile.

Ainsi, la vie privée et familiale du requérant doit être déclarée inexistante.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 : [...] Vie familiale : n'a pas été invoqué[e] par l'intéressé. A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). [...] A noter qu'il ne ressort pas du dossier un (des) éléments d'ordre familial [...] s'opposant à la présente décision d'éloignement* », ce qui n'est aucunement contesté. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE